



Arrêt

n°122 808 du 22 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, et d'ethnie bariba, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 juin 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 7 juin 2010.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A votre naissance, après le décès de votre mère, vous avez été adopté par l'ami de votre père, nommé [B.]. Vous avez suivi des études coraniques, et au décès de votre maître, l'imam du village, on vous a confié la gestion de la mosquée du village, vous occupant ainsi des prières et de l'enseignement du Coran auprès des jeunes. Depuis septembre 2009, à la sortie des cours du Coran du soir, certains de vos élèves ont été kidnappés. Fin de l'année 2009, vous avez envoyé un de vos élèves, du nom de [M.], à votre tuteur afin qu'il effectue une course pour lui. Cet enfant a été porté disparu ce jour. En janvier 2010, une réunion a eu lieu dans le village afin de mettre en place des enquêtes sur ces disparitions. Il a

également été décidé que les auteurs de ce crime et leur famille seraient tués. En février 2010, trois personnes ont été identifiées et tuées. Fin mars 2010, alors que vous travailliez dans les champs, deux de vos amis sont venus vous apprendre que votre maison a été brûlée, votre tuteur frappé à mort et sa femme a pris la fuite. Il a été identifié comme un des responsables des kidnappings. Ils vous ont conseillé de prendre la fuite, sinon vous alliez être également tué. Vous êtes allé vous réfugier dans le village de Tossaou. Après un mois passé là-bas, vous avez entendu le son du tamtam de votre village, indiquant qu'ils étaient à votre recherche. Vous avez quitté le village, et, en chemin, vous avez rencontré un vieil homme, dont vous ignorez le nom, à qui vous avez confié vos problèmes. Cet homme vous a fait savoir qu'il connaissait quelqu'un, un certain [P.], qui pouvait vous venir en aide. Il vous a conduit chez lui, et vous lui avez également confié vos problèmes. Compte tenu de la gravité de votre situation, il vous a fait savoir qu'il ne pouvait pas vous garder sinon vous alliez être tué. Il vous a amené dans une grande ville d'où il a commencé à organiser votre départ du pays. Le 4 juin 2010, vous avez quitté le Bénin à bord d'un avion à destination de la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte nationale d'identité.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte d'être tué par les habitants du village car votre tuteur a été accusé de kidnapping. Vous-même auriez également été accusé de ces faits (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 8). Les craintes dont vous faites état sont basées sur un fait de droit commun (accusation de kidnapping d'enfant) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Les personnes à l'origine de votre crainte sont les gens de votre village (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 8). Le fait que votre tuteur aurait été tué pour les mêmes accusations (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 9) ne saurait influencer le présent constat.

Se pose la question de la protection que pourrait vous offrir la Belgique en cas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Il apparaît cependant que vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Bénin, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Tout d'abord, concernant votre place au sein de la mosquée qui, selon vos déclarations, est à l'origine de vos soucis (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 8, 18), divers éléments nous permettent de la remettre en cause. En effet, vous avez expliqué avoir été associé aux accusations dont ferait l'objet votre tuteur car beaucoup des enfants kidnappés sortaient des cours coraniques que vous donniez à la mosquée. Vous auriez d'ailleurs envoyé l'un d'entre eux à votre tuteur, et il aurait disparu ce jour (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 8, 9, 18). Cependant, il y a lieu de relever que vos propos concernant cette fonction sont incohérents et imprécis. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur la façon dont vous seriez devenu le responsable de la mosquée du village, vous expliquez qu'en 2002-2003, à la mort de votre maître, ce dernier vous avait confié la gestion de la mosquée (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 10, 11). Or, il y a lieu de constater que vous aviez d'abord dit qu'en 2002-2003, vous suiviez encore les cours (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 4). Vous déclarez également être devenu responsable à 17 ans (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 12), alors qu'en 2002-2003, compte tenu de la date de naissance que vous avez donné (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 3 ; et farde « Documents », document n°1), vous étiez âgé de 12 ou 13 ans. Confronté à ce fait, vous déclarez « chez nous, quand tu es plus intelligent, tu retiens bien les choses, on te confie la gestion de la lecture du Coran, je ne connais pas mon âge, c'est ma mère qui m'a dit, je n'ai pas été à l'école » (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 12). Mis devant le fait qu'il est peu probable qu'on confie la gestion de la mosquée à un enfant, vous rétorquez que les autres personnes du village n'ont pas appris le Coran, qu'ils ne sauraient pas l'apprendre aux enfants (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 12). Or, il n'est pas plausible que vous ayez été le seul enfant à suivre l'école coranique à cette époque, alors que vous avez dit donner des cours à plus de 100 enfants depuis que vous étiez devenu professeur (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 11). Ensuite, interrogé sur les fonctions que vous remplissiez en tant que responsable, vous vous contentez de dire que vous deviez gérer seul la prière et l'enseignement (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 13). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet, vous n'apportez pas plus d'explication (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 18). Enfin, le Commissariat

général ne croit également pas que vous ayez un jour enseigné le Coran, tant vos propos au sujet du déroulement de ces cours, qu'au sujet de leur contenu, sont vagues (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 11). Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement l'organisation de vos cours (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 10, 11). Dès lors, les raisons pour lesquelles vous auriez été ciblé par le village suite aux accusations de kidnapping, pesant autant sur vous, que sur votre tuteur, ne sont pas crédibles. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Cela est d'autant plus vrai que vous ne savez que peu de choses des kidnappings perpétrés pendant plusieurs mois sur les enfants de votre village. Vous ne savez pas quelles enquêtes ont été menées ou quelles mesures ont été prises, vous ne savez également pas combien d'enfants auraient disparus ni les noms complets de ceux à qui vous enseigniez à la mosquée (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 9, 10, 13, 14, 15). Vous justifiez ce manque de connaissance par le fait que les investigations étaient secrètes (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 16, 17, 19). Cependant, étant donné que les enfants auraient disparu après s'être rendu à vos cours, que vous les connaissiez personnellement (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 9, 10), il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à vous renseigner sur cette histoire. Cela est d'autant plus vrai que vous avez affirmé que vos amis font partie de familles impliquées dans l'enquête (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 20). Vous ne savez d'ailleurs pas ce que sont devenus les enfants. Vous affirmez qu'ils auraient été tués pour servir de « grigri », mais vos déclarations à ce sujet sont dénuées de sens, étant donné qu'elles ne se basent sur aucun fait concret mais bien sur de simples suppositions de la part des habitants du village (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 19, 20). Relevons également que les raisons pour lesquelles votre tuteur aurait été ciblé restent indéterminées, et vous n'avez également pas pu apporter de réponse à la question de savoir pourquoi il aurait été arrêté un mois après les trois autres personnes accusées, alors que les disparitions avaient cessé (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 15, 16). A ce sujet, vous ne savez pas qui étaient les trois accusés, et, à nouveau, comment la population était arrivée à les accuser (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 15). Enfin, vous n'apportez aucun détail tant sur les circonstances de la mort de votre tuteur, que sur celle des trois précédentes personnes accusées et tuées (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 15, 16). Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné à ce sujet, expliquant que vous ne pouviez pas contredire les enquêtes (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 17). Etant donné les circonstances dans lesquelles serait décédé votre tuteur ainsi que des autres personnes accusées, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication. Votre attitude n'est pas celle d'une personne qui déclare avoir des craintes aux sens de la Convention de Genève. Compte tenu de ces éléments, rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles votre tuteur aurait trouvé la mort (si tel est le cas), et par conséquent, vos affirmations selon lesquelles il aurait été accusé de kidnapping ne sont pas crédibles.

Vous n'avez donc nullement pu démontrer que vous encouriez un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Vous n'avez d'ailleurs pas plus d'informations sur les recherches qui auraient été menées contre votre personne (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 20). Tout ce que vous savez à ce sujet est que vous auriez entendu les « tamtams » de votre village alors que vous vous cachiez dans un arbre à Tossaou (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 9, 20, 21). Vous basez l'entièreté de votre fuite du pays sur les dires de deux personnes, deux amis, qui vous auraient simplement dit que votre tuteur avait été tué et que votre vie était en danger (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 9). A aucun moment, vous n'avez cherché à en savoir plus sur cette histoire, sous prétexte qu'ils sont des amis du quartier (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 17). D'ailleurs, le Commissariat ne comprend pas pourquoi, alors que vous seriez accusé de faits si graves, ces personnes vous aident. D'autant plus qu'ils font partie des familles étant chargés de l'enquête (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 20). Il en est de même pour le vieil homme et son ami qui vous aurait aidé à quitter votre pays (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 6). Il n'est pas plausible que deux hommes dont vous ne connaissez pas les noms, mis à part « Paul » (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 6), vous viennent en aide et vous payent un voyage vers l'Europe, bien que vous leur expliquiez sans retenue être accusé de kidnapping (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 6, 21). Le récit rocambolesque dont vous faites état depuis votre fuite de votre village achève d'entamer la crédibilité de votre récit. Soulignons que la femme de votre tuteur, sur qui pèseraient également les menaces de mort, a pu rester au pays sans rencontrer de problème (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 19). Il vous a été demandé pourquoi vous-même ne pouviez pas faire de même, mais vous n'apportez pas de réponse affirmant « ceux qui m'ont aidé m'ont amené ici, celui qui a aidé ma mère, je ne sais pas ce qu'il a fait » (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 19). Il n'est également pas crédible que vous n'ayez nullement tenté de faire appel à vos autorités suite à l'assassinat de votre tuteur. En effet, vous n'invoquez aucune crainte envers vos autorités (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, pp. 8, 9). Confronté à cela, vous n'apportez aucune justification, vous

contentant de dire que c'est au Roi de votre village à effectuer ces démarches (cf. rapport d'audition du 10/07/2013, p. 15). Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi vous deviez à tout prix quitter le pays.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir la copie de votre carte d'identité, elle tend à attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 48/4 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de bien vouloir [...] lui accorder la protection subsidiaire (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, dans le présent arrêt.

4.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, les parties s'accordent sur le constat, porté par l'acte attaqué, que la crainte exprimée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile (à savoir, être tuée par des habitants de son village l'accusant d'être, comme son tuteur, impliquée dans des kidnappings d'enfants qui fréquentaient son école coranique) repose sur un fait de droit commun (à savoir, une accusation de kidnapping), qui ne peut être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève. Le Conseil se rallie également à cette analyse, dès lors qu'il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucun élément de nature à la mettre en cause.

Dans cette perspective, il apparaît que la finalité du présent recours consiste uniquement à déterminer si un retour de la partie requérante dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et/ou de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.2.1. S'agissant de la demande que la partie requérante formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, précitée, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par la décision querellée, que les propos particulièrement évasifs que la partie requérante a tenus au sujet, d'une part, des kidnappings perpétrés pendant plusieurs mois sur des enfants de son village auxquels elle enseignait et, d'autre part, des circonstances dans lesquelles les villageois auraient imputé ces kidnappings à trois autres personnes puis à son tuteur, avant de les tuer, empêchent de tenir ces faits pour établis.

Il en va de même du constat que son incapacité à justifier de manière plausible l'absence de toute démarche de sa part, en vue de saisir ses autorités nationales du décès de son tuteur et/ou des accusations fausses portées à son encontre, ainsi que ses déclarations confirmant que la femme de son tuteur, sur qui pèseraient également les menaces de mort, vivrait toujours au pays sans rencontrer aucune difficulté, ne permettent pas de prêter foi aux menaces graves et persistantes dont elle prétend être l'objet, ni aux périls qu'elle invoque en cas de retour.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que la carte d'identité que la partie requérante avait soumise à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysée selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.2.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, outre une réitération de certains de ses propos, elle oppose, tout d'abord et en substance, au passage de l'acte attaqué relevant le caractère particulièrement évasif de ses déclarations se rapportant aux faits constituant la pierre angulaire de son récit d'asile qu'il convient, à son estime d'être « (...) attentif au fait que le requérant n'a pas suivi une scolarité normale (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la tentative d'explication susvisée ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la partie requérante et/ou convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine, dès lors qu'elle se limite à effectuer un rappel de déclarations antérieures - qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage nouveau -, et à invoquer son « niveau d'éducation », soit un élément qui, en l'occurrence, n'apparaît pas suffisant pour occulter les faiblesses relevées dans son récit se rapportant à des éléments graves et essentiels de sa demande.

Ainsi, la partie requérante expose, ensuite, que selon elle, « (...) les autorités béninoises [...] ne voudraient pas [a] protéger étant donné qu'aucune des personnes tuées n'a pu trouver une protection réelle et efficace auprès des autorités béninoises (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que les considérations susvisées n'occultent pas le constat - déterminant en l'espèce - que les propos de la partie requérante sont demeurés trop évasifs pour établir les décès des trois personnes et de son tuteur dont elle a fait état à l'appui de sa demande, et souligne qu'en pareille perspective, l'affirmation qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante se réfère encore à l'enseignement de deux arrêts prononcés par le Conseil de ceans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent.

A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause, il n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, aucun élément de comparaison justifiant que leur enseignement s'applique en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors qu'au vu des précisions apportées *supra* au point 4.1., les considérations et motif visés *supra* au point 4.2.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.3. Le Conseil constate, pour le reste, qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ